



Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2009 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Monsieur Gérard Dutil.

Les conseillers : Mesdames Carmen Fortin, Linda Gamache, messieurs Daniel Ponton et Harold Simard.

Absence motivée : Madame Carol Rivard.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du Maire monsieur Gérard Dutil.

La directrice générale, madame Marie-Lili Lenoir, était présente. L'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, était aussi présent.

#### Résolution # 2009-08-189

### PROJET DE RÈGLEMENT # 264-2009 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Proposée par la conseillère madame Carmen Fortin, appuyée du conseiller monsieur Harold Simard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

#### CHAPÎTRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ».

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

#### **3. DOMAINE D'APPLICATION**

L'érection, le déplacement, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du règlement.

#### **4. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

### **5. UNITÉS DE MESURE**

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

### **6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

### **7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur. Toutefois, les normes minimales concernant l'implantation d'une éolienne, d'une structure complémentaire ou d'un parc éolien indiquées au règlement de zonage doivent être respectées.

### **8. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### **9. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **10. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**



- a) Les sites fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint.
- Dans un paysage moins saturé, la création d'un parc éolien plus dense est favorisée;
  - Dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte, les parcs éoliens sont implantés de façon à favoriser des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage;
  - Le nombre d'éoliennes commerciales dans un même parc éolien tient compte de la capacité d'accueil du paysage et n'excède pas son seuil de saturation.
- 2° Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes commerciales, des structures géomorphologiques et paysagères afin d'assurer une bonne visibilité du paysage.**
- b) L'implantation des éoliennes ne doit pas que tenir compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur.
- Lorsque des éléments rectilignes forts ou des lignes de force (routes, lisières de culture, etc.) sont présents dans le paysage, l'implantation des éoliennes commerciales favorise une implantation parallèle à ces éléments afin de les mettre en valeur;
  - Les éoliennes commerciales sont implantées de manière à favoriser un rythme régulier, en prévoyant une distance régulière entre les éoliennes et en regroupant les éoliennes dans un même parc éolien.
- 3° Garantir que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage est harmonieuse et tienne compte du relief existant.**
- c) Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Un projet éolien étant destiné à accompagner le relief.
- La hauteur des éoliennes commerciales respecte le relief afin d'éviter que celles-ci paraissent démesurément hautes par rapport aux éléments du paysage et que le paysage ne paraisse écrasé;
  - L'implantation et la dimension des éoliennes commerciales ne contribuent pas à diminuer l'intérêt d'un dénivelé, ni à diminuer l'impression de grandeur d'un lieu;
- 4° Éviter que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci.**
- a) Afin d'éviter la banalisation du paysage l'implantation d'un parc éolien doit être fait en tenant compte de l'organisation et le caractère du territoire et des axes routiers.
- À l'intérieur d'une même aire d'accueil, les éoliennes commerciales doivent être implantées de façon continue en respectant l'organisation et le caractère du réseau routier;

- La distance entre les éoliennes doit être régulière de façon à créer un rythme harmonieux;
- L'implantation des éoliennes commerciales doit être faite de façon à minimiser l'impact visuel à partir du périmètre d'urbanisation;
- Les effets cumulatifs reliés à l'implantation d'éoliennes doit être limité.
- Les éoliennes doivent être implantées de façon à minimiser l'impact visuel à partir de la rivière Richelieu.

## **5° Éviter la concurrence entre les éoliennes commerciales et les zones urbanisées.**

- b) La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas rivaliser avec les points de repère du territoire afin de réduire tout risque d'effets l'écrasement et de confusion.
- L'implantation des éoliennes commerciales ne rivalise pas avec les points de repère dans le paysage tels que le clocher d'une église, la silhouette d'un noyau villageois, le fort Lennox ou de tout autre immeuble protégé;
  - Toute éolienne commerciale et toute structure complémentaire devrait être le moins visible possible à partir d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage;
  - Malgré tout autre critère prescrit au présent règlement et afin de minimiser tout impact sur le paysage et la qualité de vie des citoyens, l'implantation d'une éolienne commerciale ainsi que toute structure complémentaire doit respecter les distances minimales par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures indiquées au règlement de zonage.

## **6° Encadrer l'architecture et les caractéristiques des éoliennes commerciales et leurs structures auxiliaires.**

- a) Afin de conserver une meilleure intégration des éoliennes commerciales et de leurs structures auxiliaires au paysage, leur architecture et les caractéristiques doivent être encadrées.
- b) Les effets cumulatifs des impacts de plusieurs projets de parc éoliens doivent être minimisés.
- À l'intérieur d'un même parc éolien, un seul modèle d'éolienne commerciale est utilisé et toutes les éoliennes possèdent les mêmes caractéristiques et dimensions, que ce soit relativement à la hauteur, le type de nacelle, le mât, les pales, le sens de rotation des pales, etc.;
  - Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un parc sont localisés à proximité les uns des autres, le promoteur doit leur conférer un traitement similaire;



- Les couleurs claires sont privilégiées pour les matériaux de toutes les sections de l'éolienne;
- Les mâts de forme tubulaire sont favorisés;
- Le raccordement électrique d'une ou plusieurs éoliennes commerciales jusqu'au poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain;
- En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne ou lorsque plantées dans un corridor de transport d'énergie électrique existant;
- Le nombre et la présence de bâtiments de service, de clôtures et d'équipements sont limités. Leurs implantations favorisent le camouflage de ces éléments et les intègrent à l'environnement et au paysage;
- Les revêtements perméables des chemins d'accès sont favorisés;
- Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. Le nombre de chemins d'accès est limité par parc éolien et doit être le plus court possible tout en respectant l'orientation des lots. L'utilisation d'un chemin existant (chemin de ferme ou autres) ou l'aménagement d'un chemin mitoyen est à privilégier.

**7° Prendre en considération les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les impacts d'un projet de parc éolien.**

- a) Il doit être prouvé que l'implantation d'un parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique et l'attrait touristique pour la municipalité.
- L'implantation d'un parc éolien n'entre pas en conflit avec toute activité agricole autre que la culture, toute activité récréo touristique ou toute autre activité qui s'exerce actuellement ou qui serait permise par le règlement de zonage à proximité d'une aire d'accueil.

**8° Encadrer le démantèlement et l'abandon d'une éolienne d'un parc éolien afin de redonner au site son état d'origine.**

- b) Toute éolienne arrivée à la fin de sa vie utile ainsi que toute structure et aménagement complémentaires doivent être démantelés dans les règles de l'art.
- c) Tout site concerné doit être retourné à son état d'origine par du remblai, des ensemencements, la plantation d'espèces végétales similaires à celles prescrites dans le milieu environnant.

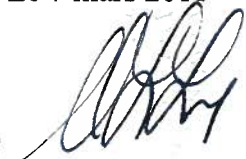
**18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE  
Signé : Gérard Dutil, Maire  
Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.-très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 7 mars 2011



Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

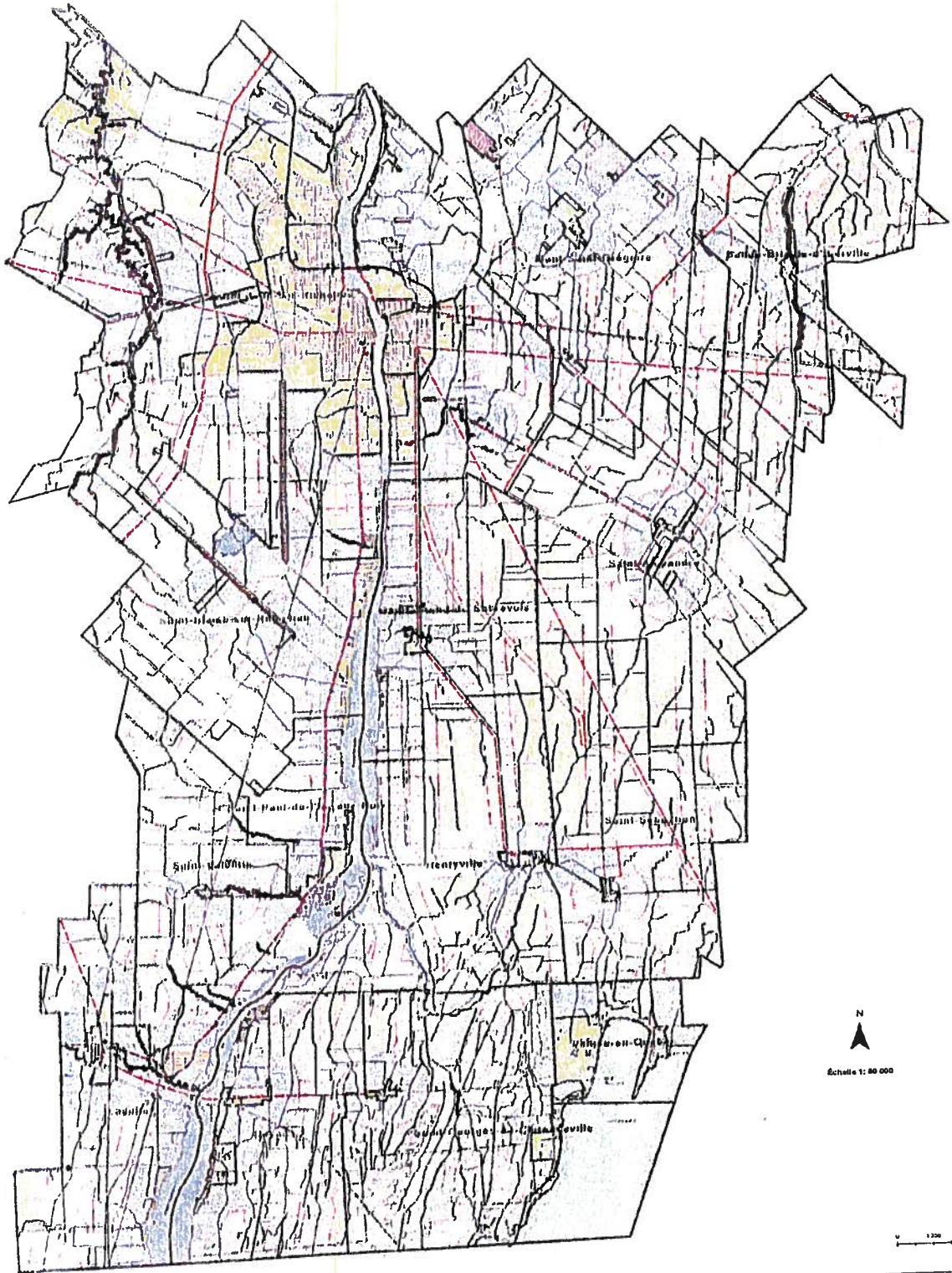


ANNEXE A

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU



# PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



- APR 1 ACCURIA
- APR 2 GISEL 14
- APR 3 COMPARTI
- APR 4 SATELITE LIGNES D'ALIMENTATION
- APR 5 SATELITE PNEU LIGNES D'ALIMENTATION
- APR 6 SATELITE FILIGNES D'ALIMENTATION
- APR 7 LIGNES VILLÉGAIRIES

- LIGNES D'EAU
- ÉTABLISSEMENTS ARCHÉOLOGIQUES
- ÉCOSYSTÈME D'INTERÊT ÉCOPHYSIOLOGIQUE
- GAZONAL
- PÉRIODES D'UNIFORMISATION
- SECTION DE CONSERVATION DES BIODIVERSITÉS ET DES ÉCOSYSTÈMES
- ÉTENDUES LITTORALES ANCIENNES DUMANS
- TERRAINES D'INTERÊT ÉCOLOGIQUES

- LIMITES D'INTERÊT HISTORIQUES
- ÉTENDUES OU LA VITESSE DU VENT EST FAIBLE (1)
- VOIE FERRE
- ZONE DE PROTECTION DES BARRAGES HYDRAULIQUES (MRC DU HAUT-RICHELIEU) (100m)
- ZONE DE PROTECTION DES PÉRIODES D'UNIFORMISATION (100m)
- ZONE DE PROTECTION DES BARRAGES DE CONSERVATION DES BIODIVERSITÉS ET DES ÉCOSYSTÈMES (1000m)

- ZONES D'ÉCROUÏ
- ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (200m)
- RESEAU DE TELECOMMUNICATION
- RESEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE
- ÉTENDUES DU POTENTIEL ÉOLIEN (CORS) HORS GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- ORDONNÉES DE BARR
- LIMITES DE LA MRC
- LIMITES MUNICIPALES
- DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

**Région 480**  
AIRE 480 P

Projet de loi 100...  
Document de consultation...  
Le présent document est un document de consultation...  
Il n'a pas de valeur juridique...  
Le projet de loi 100... a été adopté par le Parlement du Québec le 14 juin 2011.